

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTIÈME SESSION

Documents officiels

CINQUIÈME COMMISSION
57e séance
tenue le
mardi 7 mai 1996
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 57e SÉANCE

Président : M. VILCHEZ ASHER (Nicaragua)

Président du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE
POURSUIVRE LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT
INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE
DEPUIS 1991 (suite)

POINT 160 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DU TRIBUNAL CRIMINEL INTERNATIONAL
CHARGÉ DE JUGER LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES D'ACTES DE GÉNOCIDE OU
D'AUTRES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMIS SUR LE
TERRITOIRE DU RWANDA ET LES CITOYENS RWANDAIS PRÉSUMÉS RESPONSABLES DE TELS
ACTES OU VIOLATIONS COMMIS SUR LE TERRITOIRE D'ÉTATS VOISINS ENTRE LE
1er JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 1994 (suite)

POINT 116 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE
BIENNAL 1996-1997 (suite)

Prévisions révisées concernant les chapitres 26E (Services de conférence)
et 26F [Administration (Genève)]

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/50/L.72
concernant le point 45 de l'ordre du jour (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de
la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*,
au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et
également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct
pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.5/50/SR.57
12 juin 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

96-80593 (F)

9680593

/...

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE POURSUIVRE LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991 (suite) (A/50/925; A/C.5/50/41)

POINT 160 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DU TRIBUNAL CRIMINEL INTERNATIONAL CHARGÉ DE JUGER LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES D'ACTES DE GÉNOCIDE OU D'AUTRES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMIS SUR LE TERRITOIRE DU RWANDA ET LES CITOYENS RWANDAIS PRÉSUMÉS RESPONSABLES DE TELS ACTES OU VIOLATIONS COMMIS SUR LE TERRITOIRE D'ÉTATS VOISINS ENTRE LE 1er JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 1994 (suite) (A/50/923; A/C.5/50/16, A/C.5/50/47 et A/C.5/50/54)

1. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) présente les rapports du Comité consultatif sur les tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda (A/50/925 et A/50/923). Le Comité a entendu de nombreuses interventions concernant les prévisions de dépenses des deux tribunaux, en présence du Procureur et des deux Greffiers. Bien qu'il ait fait observer qu'il convenait d'uniformiser la présentation des deux budgets, il faut garder à l'esprit que les deux tribunaux, s'ils ont en commun un Procureur et une Chambre d'appel, n'en sont pas moins des entités tout à fait distinctes.

2. Les dépenses de l'exercice 1994-1995 ont laissé des soldes inutilisés de 2,3 millions de dollars pour le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et de 11,3 millions de dollars pour le Tribunal international pour le Rwanda, sommes qui pourront être déduites du montant des contributions mises en recouvrement en 1996. Six procès sont prévus en 1996 pour le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et 12 pour le Tribunal international pour le Rwanda. Pour le premier, les prévisions de dépenses présentées par le Secrétaire général s'élèvent à 40,8 millions de dollars, avec 342 postes, non compris ceux des 11 juges; pour le second, elles s'élèvent à 38,8 millions de dollars (montant net), avec 404 postes, non compris ceux des six juges.

3. Compte tenu de l'évolution de la situation dans l'ex-Yougoslavie à la suite de la signature de l'Accord de paix de Dayton et de l'adoption des "règles de la route" du Sommet de Rome, auxquels il est fait référence au paragraphe 13 du document A/50/925, tout doit être mis en oeuvre pour que la priorité soit accordée au bureau du Procureur, dont l'activité sera le moteur des futurs travaux du Tribunal. Les travaux du Procureur dans le cadre du Tribunal international pour le Rwanda doivent être considérés comme également prioritaires. Le Procureur a informé le Comité consultatif que si les effectifs nécessaires étaient disponibles, les enquêtes pourraient être menées à bien dans un délai d'environ 18 mois et le bureau de Kigali pourrait être fermé peu après. À cet égard, le Comité a appris avec étonnement que certaines procédures adoptées par le Siège en matière de recrutement et de délégation de pouvoirs au Tribunal international pour le Rwanda avaient empêché ce dernier de s'acquitter efficacement de ses fonctions. L'absence de délégation de pouvoirs en matière de recrutement de personnel international a été une des causes du retard avec lequel les postes approuvés ont été pourvus. En outre, les mesures d'économies

devant être réalisées au titre du budget ordinaire ont eu des répercussions sur le recrutement du personnel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Au paragraphe 13 de son rapport, le Comité a indiqué qu'il importait de recruter sans retard du personnel qualifié.

4. Dans ses rapports, le Comité consultatif a formulé de nombreuses observations concernant les politiques et les procédures adoptées par les deux tribunaux s'agissant des ressources extrabudgétaires, qu'elles soient versées en espèces ou fournies en nature, notamment pour ce qui est du personnel. Il ne considère toujours pas que toute la lumière ait été faite sur le montant des ressources extrabudgétaires reçues et sur leur utilisation, et il est préoccupé par la méthode de prise en compte, dans le budget, des activités financées au moyen de ressources extrabudgétaires ou exécutées par des agents occupant des postes financés au moyen de ces ressources. Il avait formulé un certain nombre de recommandations concernant le financement du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie dans son rapport précédent, et il les a réitérées dans le rapport à l'examen. Il en est de même en ce qui concerne le Tribunal international pour le Rwanda. En particulier, le Comité a appris que l'on demandait aux donateurs de verser une contribution aux dépenses d'appui équivalant à 13 % de leur don. Il s'agit là d'une question de politique générale sur laquelle l'Assemblée générale doit se prononcer, surtout pour ce qui est du personnel fourni à titre gracieux pour occuper des postes qui devraient autrement être financés par les quotes-parts. Le Comité consultatif a également recommandé que la budgétisation intégrale soit la règle plutôt que l'exception; ainsi, le Secrétaire général pourrait estimer le coût total d'une activité, en indiquer la part qui devrait être financée au moyen de ressources extrabudgétaires, et déterminer par différence le montant à mettre en recouvrement.

5. Les dépenses prévues au titre des avocats commis d'office et de la protection des victimes et des témoins, ainsi que la différence entre les dépenses des deux tribunaux, ont fait l'objet de nombreuses observations dans les rapports du Comité consultatif. Chaque fois qu'il a été question de ressources extrabudgétaires, le Comité a indiqué qu'il n'avait pas été en mesure de déterminer avec certitude le montant des dépenses imputées aux contributions volontaires au titre de l'activité en question. Il a recommandé par ailleurs que des procédures strictes soient mises en place pour vérifier les affirmations des accusés qui se disent indigents, et que des directives soient élaborées concernant la récupération des sommes engagées par l'ONU pour assurer la défense d'accusés qui auraient fait un faux serment.

6. En ce qui concerne les dépenses d'administration et autres dépenses d'appui, le Comité consultatif a indiqué qu'il convenait d'éviter de mettre en place des structures bureaucratiques pesantes et coûteuses et qu'il fallait simplifier autant que possible l'organisation administrative. Il se demande en particulier si certains des locaux loués par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie sont véritablement nécessaires. Par ailleurs, il faudrait s'efforcer davantage de réutiliser les ordinateurs, les véhicules, le mobilier et le matériel de transmission qui se trouvent déjà dans le stock de matériel de l'ONU.

7. Il est indiqué au paragraphe 16 du document A/50/925 qu'il arrive que des gouvernements prennent en charge les frais de voyage de certains juges du

Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. L'Assemblée générale devra donner des indications plus précises à cet égard. Le règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance n'a pas encore été soumis au Comité consultatif pour examen, quoique la demande en ait été faite. Les conditions d'emploi et les indemnités devraient être les mêmes pour les juges des deux tribunaux, et il faudrait que l'Assemblée générale prenne des dispositions supplémentaires en la matière.

8. M. UBALIJORO (Rwanda) dit que son gouvernement accueille favorablement le rapport du Comité consultatif sur le financement du Tribunal international pour le Rwanda, qui est à la fois constructif et objectif. Il note avec satisfaction la façon dont les différences de présentation entre les budgets des deux tribunaux ont été analysées.

9. En ce qui concerne le paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif, la délégation rwandaise est particulièrement préoccupée par le fait que le Tribunal ne se soit pas vu déléguer suffisamment de pouvoirs pour le recrutement du personnel international, et elle déplore que la procédure s'en soit trouvée encore retardée. Elle demande aux États Membres de faire en sorte qu'aucun problème technique ne vienne plus empêcher le Tribunal de s'acquitter rapidement et efficacement de ses fonctions. À cet égard, elle souscrit à la recommandation du Comité consultatif selon laquelle le Tribunal devrait se voir déléguer les pouvoirs nécessaires en matière de gestion du personnel. Les enquêtes pourraient ainsi être menées à bien rapidement, ce qui apaiserait les tensions et la méfiance entre survivants et responsables du génocide.

10. Le Gouvernement rwandais ne comprend pas pourquoi le Secrétaire général n'envisage dans son rapport que 12 procès pour 1996. Un nombre aussi limité de poursuites risquerait fort d'être mal interprété, et l'on peut se demander si c'est en raison d'un manque de volonté politique que l'on minimise l'ampleur des crimes commis.

11. En ce qui concerne le paragraphe 9 du rapport, le Gouvernement rwandais demande que les juges du Tribunal international pour le Rwanda bénéficient des mêmes conditions d'emploi et indemnités que ceux du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Il est évident que les deux tribunaux doivent disposer de certains moyens essentiels pour pouvoir fonctionner avec un minimum d'efficacité.

12. S'agissant du paragraphe 14, le fait qu'il n'y ait qu'un seul Procureur pour les deux tribunaux ne doit pas se traduire par la création à La Haye d'une unité administrative distincte chargée d'assurer les services requis par le Tribunal international pour le Rwanda, pas plus qu'un procureur installé au Rwanda ne devrait assurer les services requis par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. La délégation rwandaise convient donc avec le Comité consultatif que le Procureur devrait disposer, où qu'il se trouve, des services nécessaires. Par ailleurs, elle s'inquiète du volume de travail qui incombe à un Procureur unique obligé de faire face à deux réalités différentes et donc d'adopter deux approches distinctes.

13. À propos du paragraphe 21 du rapport, la délégation rwandaise demande que des services d'interprétation permanents soient mis en place afin que tous les

débats du Tribunal international pour le Rwanda puissent être interprétés, ce qui permettra d'éviter de nouveaux retards. En ce qui concerne le paragraphe 22, elle appuie fermement l'adoption de procédures visant à récupérer les montants engagés pour assurer la défense d'accusés dont on découvre par la suite qu'ils ne remplissaient pas les conditions pour avoir droit à un avocat commis d'office. À cet égard, elle tient à informer la Cinquième Commission qu'ayant pillé l'économie rwandaise au lendemain du génocide, la plupart des principaux responsables disposent de ressources financières importantes, dont une bonne partie a été placée sur des comptes à l'étranger.

14. Pour ce qui est du paragraphe 27 du rapport, la délégation rwandaise ne comprend pas pourquoi il a fallu faire deux poids, deux mesures en ce qui concerne l'assurance pour les victimes et les témoins : il est injuste et maladroit de ne pas allouer les mêmes moyens au Tribunal international pour le Rwanda qu'au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, d'autant que l'aboutissement des procès dépendra en grande partie de la participation des victimes et des témoins.

POINT 116 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1996-1997 (suite)

Prévisions révisées concernant les chapitres 26E (Services de conférence) et 26F [Administration (Genève)] (A/50/7/Add.15; A/C.5/50/58)

Services de conférence à assurer à la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

15. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) dit que le Comité consultatif a précédemment formulé une recommandation provisoire sur la question en attendant d'examiner un rapport détaillé du Secrétariat sur les incidences administratives et budgétaires de la décision prise par l'Assemblée générale d'inscrire au calendrier des conférences les sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Comme suite à la demande du Comité consultatif, le Secrétaire général a présenté des prévisions révisées d'un montant de 7,5 millions de dollars pour l'exercice biennal 1996-1997, ce qui nécessiterait l'ouverture d'un crédit additionnel de 5,5 millions de dollars.

16. Le Comité consultatif a noté le volume important de la documentation et les coûts qui s'y rapportent. Dans le sens des mesures d'austérité prises dans toute l'Organisation, la Conférence des Parties devrait être invitée à reconsidérer le nombre de documents prévus et les modalités de leur production. Au paragraphe 11 de son rapport, le Comité a également demandé qu'on s'efforce, par souci d'économie, de recruter du personnel local à Bonn pour les réunions de 1997.

17. Le Comité consultatif a indiqué que l'ouverture du crédit additionnel serait subordonnée aux critères d'utilisation du fonds de réserve et que l'Assemblée générale envisagerait de mettre en recouvrement des montants supplémentaires lorsqu'elle approuverait le montant révisé des crédits, en décembre 1996.

/...

18. Mme SHENWICK (Etats-Unis d'Amérique) dit que le fonds de réserve ne doit pas être utilisé aux fins indiquées dans le rapport du Comité consultatif. Les ouvertures de crédit ne doivent pas dépasser les montants convenus lors de l'adoption du budget. L'existence d'un fonds de réserve ne dispense pas le Secrétaire général d'examiner les ressources disponibles de façon rationnelle pour déterminer si les activités proposées doivent ou non être financées dans les limites des crédits déjà ouverts.

19. M. GOKHALE (Inde) dit que la résolution 50/115 de l'Assemblée générale souligne clairement l'importance des réunions prévues, qui sont indispensables au bon déroulement des travaux de la Conférence. Quoiqu'il faille accueillir favorablement toute mesure permettant de réaliser des économies, les activités menées au titre de la Convention-cadre sur les changements climatiques sont d'une importance capitale et doivent donc être intégralement financées. La délégation indienne souscrit aux recommandations du Comité consultatif, sous réserve que les ressources provenant du fonds de réserve permettent de financer tous les services nécessaires à la tenue des réunions prévues.

20. M. RAMLAL (Trinité-et-Tobago) demande si la résolution 50/115 de l'Assemblée générale a été adoptée par consensus. Il fait observer que les petits États insulaires sont les plus vulnérables aux changements climatiques et indique que sa délégation approuve donc les recommandations du Comité consultatif, à condition que l'on puisse lui donner l'assurance que le fonds de réserve permettra de financer toutes les dépenses des services de conférence.

21. M. ATIYANTO (Indonésie), appuyé par Mme RODRÍGUEZ ABASCAL (Cuba), M. MANCINI (Italie) et Mme INCERA (Costa Rica), est favorable à ce que les réunions prévues soient entièrement financées au moyen du fonds de réserve.

22. M. TAKASU (Contrôleur) confirme que la résolution 50/115 de l'Assemblée générale a été adoptée par consensus et que les États Membres ont convenu que des services de conférence devraient être fournis pendant 12 semaines. S'agissant des réunions qui se sont déjà tenues, le paragraphe 4 du rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées précisait clairement que les travaux préparatoires pouvaient commencer pour les réunions du premier trimestre de 1996, étant entendu qu'en agissant ainsi, on ne préjugait en aucun cas des décisions que prendrait l'Assemblée générale.

23. Le fonds de réserve a été créé par la résolution 41/213 de l'Assemblée générale afin de couvrir les dépenses additionnelles qui résultent de décisions prises par les organes délibérants après l'adoption du budget-programme et qui ne figurent donc pas dans celui-ci. Le fonds de réserve a été fixé pour 1996-1997 à 0,75 % du montant total du budget. Ces ressources, qui s'élèvent à 19 427 000 dollars, sont encore disponibles. Les dépenses additionnelles pour les services à fournir à la Conférence des Parties sont estimées à 5,5 millions de dollars et peuvent donc largement être financées au moyen du fonds de réserve.

24. M. GOKHALE (Inde) demande si l'application des procédures relatives au fonctionnement et à l'utilisation du fonds de réserve signifie que le Secrétariat prendra les dispositions voulues et que le coût intégral des réunions nécessaires sera couvert.

25. M. TAKASU (Contrôleur) dit que si l'Assemblée générale ne modifie pas les dispositions de la résolution 41/213 relatives au fonds de réserve, rien ne s'oppose à ce que le Secrétariat fournisse les services requis.

26. M. GOKHALE (Inde) croit donc comprendre que le Secrétariat financera les frais de réunion conformément à la résolution 41/213.

27. Mme SHENWICK (États-Unis d'Amérique) dit que c'est toujours aux États Membres qu'il incombe de décider d'utiliser le fonds de réserve aux fins proposées par le Secrétariat. Ne pas l'utiliser ne revient en aucun cas à rejeter le processus budgétaire défini dans la résolution 41/213, dont le bien fondé n'est pas en jeu. La Commission étudie simplement la question de savoir s'il faut prélever 5 millions de dollars sur le fonds de réserve aux fins proposées, ce à quoi la délégation des États-Unis s'oppose.

28. M. TAKASU (Contrôleur) dit que le fonds de réserve a été créé par l'Assemblée générale, dans le cadre du processus budgétaire, pour faire face aux dépenses additionnelles qui résultent des décisions prises par les organes délibérants après l'adoption du budget. Dans sa résolution 41/213, l'Assemblée générale a en outre disposé que les montants estimatifs révisés correspondant aux dépenses extraordinaires, y compris les dépenses de maintien de la paix et de la sécurité, et aux fluctuations des taux de change et à l'inflation ne seraient pas imputés sur le fonds de réserve. Ce dernier s'établit actuellement à environ 19 millions de dollars, de sorte que les 5,5 millions de dollars requis sont disponibles, sous réserve d'une décision concernant l'affectation de ce montant.

29. M. GOKHALE (Inde) dit que sa délégation attache une grande importance à la Convention-cadre sur les changements climatiques et aux réunions correspondantes. Il constate, d'une part, que le montant nécessaire pourrait être prélevé sur le fonds de réserve et, de l'autre, que la résolution 41/213 prévoit que les activités non prioritaires doivent être reportées à un exercice biennal ultérieur. Il souhaite donc demander à la délégation des États-Unis si elle considère que la Convention sur les changements climatiques est si peu importante que les travaux y relatifs doivent être reportés au prochain exercice biennal, ce qui serait la seule manière d'éviter un prélèvement sur le fonds de réserve. La délégation indienne s'opposerait à une telle idée.

30. Mme SHENWICK (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation considère que c'est aux États Membres et non au Secrétariat de décider d'utiliser le fonds de réserve, et que le fait de ne pas l'utiliser n'équivaut nullement à rejeter le processus budgétaire tel qu'il a été défini dans la résolution 41/213, mais qu'elle accueillerait avec intérêt toute explication à ce sujet. Concernant la question posée par le représentant de l'Inde, la délégation des États-Unis estime que la Conférence est si importante qu'elle devrait faire partie des activités prioritaires financées au moyen du budget ordinaire approuvé pour l'exercice biennal 1996-1997 (2 milliards 608 millions de dollars), au détriment d'autres activités non prioritaires.

31. M. TAKASU (Contrôleur) dit que le Secrétaire général dresse un état des incidences financières ou établit des prévisions révisées lorsqu'il estime qu'une activité ne relève pas du fonds de réserve. Dans le cas contraire, les

activités doivent être financées par le mécanisme du fonds. Il fait observer qu'en décembre 1995, la Cinquième Commission a décidé que le coût des services à fournir à la Conférence devrait être financé au moyen du budget ordinaire et que les montants effectivement nécessaires devraient être étudiés à la reprise de la session, sur la base des prévisions révisées. Cette décision a été soumise aux directives relatives au fonctionnement et à l'utilisation du fonds de réserve.

32. Le PRÉSIDENT dit que la question fera l'objet de consultations officieuses.

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/50/L.72 concernant le point 45 de l'ordre du jour (suite) (A/C.5/50/59)

33. Mme PEÑA (Mexique) voudrait que la Commission décide d'autoriser les dépenses jusqu'au 31 décembre 1996, de sorte que le fonctionnement du Bureau de vérification des Nations Unies en El Salvador soit intégralement financé.

34. M. MENKVELD (Pays-Bas) dit que la Commission devrait suivre la même procédure que pour la Mission civile internationale en Haïti (MICIVIH), à savoir adopter un projet de décision autorisant l'engagement des dépenses en attendant qu'une décision relative au financement soit prise sur la base d'un rapport ultérieur du Secrétaire général. La Commission devrait autoriser ce dernier à engager des dépenses jusqu'au mois de mai seulement.

35. Mme PEÑA (Mexique) ne demande pas que les procédures qui s'appliquent aux missions civiles soient modifiées, mais simplement que le Secrétaire général soit autorisé à engager des dépenses sur une période plus longue. Elle serait disposée à examiner les sources de financement. La procédure proposée ne diffère pas de celle appliquée à la MICIVIH.

36. Mme SHENWICK (États-Unis d'Amérique) demande si la proposition mexicaine signifie que la procédure à suivre est la même que celle appliquée à la Mission de vérification des droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA).

37. M. TAKASU (Contrôleur) dit que dans le cas des deux missions auxquelles il est fait référence, le Secrétaire général a été autorisé à engager des dépenses en attendant la publication d'un rapport sur la possibilité de financer lesdites missions dans les limites des crédits déjà ouverts. Les dépenses ont été autorisées jusqu'à la fin de 1996 dans le cas de la MINUGUA et jusqu'à la fin du mois de mai dans le cas de la MICIVIH.

38. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Cinquième Commission souhaite informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution A/50/L.72, le Secrétaire général serait autorisé à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant de 1 130 500 dollars au titre du chapitre du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997 et que toute ouverture de crédits additionnels qui s'avérerait nécessaire serait étudiée par l'Assemblée dans le cadre de l'examen du premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 1996-1997. En outre, il faudrait inscrire au chapitre 32 (Contributions du personnel) un montant de 135 900 dollars, lequel serait compensé par l'inscription d'un montant égal au chapitre premier des recettes.

39. M. MENKVELD (Pays-Bas) dit que la décision proposée correspond à une procédure budgétaire valable, mais différente de celle qui, dans le cas de la MICIVIH, a été suivie pour des raisons qui s'appliquent à la demande dont est saisie la Commission – à savoir qu'aucun crédit n'est prévu au budget, que le Fonds de roulement est épuisé et que les ressources disponibles au titre du budget ordinaire le seront en juillet-août, de sorte qu'il faudra prélever sur les comptes des opérations de maintien de la paix pour financer les activités inscrites au budget ordinaire, ce à quoi la délégation néerlandaise est opposée. Pour savoir s'il est possible de faire face aux dépenses de la MICIVIH et de la MINUGUA dans les limites des crédits ouverts, on a demandé au Secrétaire général de présenter des propositions avant la fin du mois de mai. Il devrait en être ainsi pour toutes les opérations de même nature. Dans le cas des trois missions, la Commission devra, le moment venu, déterminer si les dépenses peuvent être financées sans dépassement de crédit, s'il faut opérer des prélèvements sur les comptes des opérations de maintien de la paix ou s'il faut ouvrir des crédits additionnels. Aussi, la Commission devrait-elle adopter une décision autorisant le Secrétaire général à engager les dépenses jusqu'au 31 mai 1996 et reporter l'examen de la question des ouvertures de crédit à une séance ultérieure de la reprise de la session.

40. Le PRÉSIDENT propose une autre solution, selon laquelle la Cinquième Commission, ayant examiné le projet de résolution A/50/L.72, l'état des incidences sur le budget-programme présenté par le Secrétaire général (A/C.5/50/59) et les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (figurant dans le document A/C.5/50/SR.56), rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 50/214 du 23 décembre 1995, a déjà prié le Secrétaire général de réaliser des économies d'un montant de 103 991 200 dollars et l'a également prié de veiller à la pleine exécution des activités et programmes prescrits, et réaffirmant le processus budgétaire adopté dans la résolution 41/213 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1986, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par la suite, déciderait d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution A/50/L.72, le Secrétaire général serait autorisé à engager des dépenses jusqu'à concurrence de 1 130 500 dollars (montant net après déduction des contributions du personnel) au titre du chapitre 3 du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997 afin que l'Organisation puisse maintenir sa présence en El Salvador du 1er mai au 31 décembre 1996. Le Secrétaire général serait invité à présenter à l'Assemblée générale, le 15 mai 1996 au plus tard, par l'intermédiaire du Comité consultatif, des propositions touchant les moyens possibles de faire face aux dépenses engagées sans dépasser les crédits ouverts au budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997. La Commission déciderait de revenir sur la question des ouvertures de crédit dans la dernière partie de sa session de mai 1996, compte tenu des propositions formulées par le Secrétaire général.

41. Le projet de décision que propose le Président est bâti sur le modèle de la décision prise dans le cas de la MINUGUA.

42. Mme SHENWICK (États-Unis d'Amérique) dit que la proposition du Président devrait permettre de dégager un consensus. Cela étant, le Comité consultatif a fait des recommandations dont l'application aurait pour effet de réduire le montant des dépenses à moins de 1,1 million de dollars, ce que préférerait la

délégation des États-Unis. Mme Shenwick demande de combien les dépenses pourraient être réduites.

43. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) dit que la Commission pourrait autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant de 1,1 million de dollars, compte tenu des observations du Comité consultatif.

44. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite adopter le projet de décision présenté oralement, tel qu'il a été modifié.

45. Il en est ainsi décidé.

46. M. MELENDEZ-BARAHONA (El Salvador) se félicite de l'adoption du projet de décision, tel qu'il a été modifié.

La séance est levée à 16 h 30.